

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15 00 N.F.  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Retour d'Irlande de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 638).*

*Départ de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse pour les Iles Baléares (p. 638).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 61-185 du 19 juin 1961 portant revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 638).*

*Arrêté Ministériel n° 61-187 du 19 juin 1961 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 639).*

*Arrêté Ministériel n° 61-189 du 20 juin 1961 modifiant l'Arrêté n° 61-161 du 30 mai 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commissaire de sexe féminin au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique (p. 639).*

*Arrêté Ministériel n° 61-190 du 20 juin 1961 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 640).*

*Arrêté Ministériel n° 61-191 du 20 juin 1961 sur la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 640).*

*Arrêté Ministériel n° 61-193 du 23 juin 1961 fixant pour l'année 1961 le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales (p. 640).*

*Arrêté Ministériel n° 61-194 du 23 juin 1961, portant approbation du statut du personnel religieux de l'Hôpital (p. 645).*

*Arrêté Ministériel n° 61-195 du 24 juin 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Fiduciaire » (p. 646).*

*Arrêté Ministériel n° 61-196 du 24 juin 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Cotect, Société Commerciale Technique et Industrielle » (p. 646).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 61-41 du 20 juin 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service Municipal des Fêtes et du Matériel (p. 646).*

*Arrêté Municipal n° 61-42 du 23 juin 1961 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur le Quai Antoine 1<sup>er</sup> à l'occasion d'un gymkana automobile les samedi 24 et dimanche 25 juin 1961 (p. 647).*

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté acceptant la démission d'un Avocat à la Cour d'Appel (p. 648).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT.**

*Horaires d'été des Services Administratifs (p. 648).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.**

*Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Prince Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 648).*

**MAIRIE.**

*Avis* (p. 649).

*Horaires d'été des Services Administratifs de la Mairie* (p. 649).

**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.**

*Circulaire n° 61-28 précisant les conditions du service des allocations familiales à des femmes salariées qui, sans être chef de foyer, assurent effectivement la charge d'un ou de plusieurs enfants ou y participent* (p. 649).

*Circulaire n° 61-29 expliquant la méthode de calcul de l'indemnité de congés payés annuels* (p. 649).

*Recensement de certaines catégories de travailleurs* (p. 650).

**SERVICE DU LOGEMENT.**

*Locaux vacants* (p. 650).

**INFORMATIONS DIVERSES**

*Réception à l'Hôtel du Gouvernement* (p. 650).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 651 à 659).**MAISON SOUVERAINE**

*Retour d'Irlande de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.*

Après un séjour privé en Irlande, qui a suivi leur visite officielle à S. Exc. M. de Valera, Président de la République d'Irlande, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de Leurs Enfants, LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline, sont de retour en Principauté depuis lundi dernier, 26 juin.

S.A.S. la Princesse, qui voyageait par la voie des airs avec Ses Enfants et Leur Nurse, est arrivée, au début de l'après-midi, à l'aéroport de Nice où Elle a été accueillie par S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'Etat, M. Cérés, Chef de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, M<sup>me</sup> Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de Son Altesse Sérénissime et le Directeur de l'aéroport.

Quant à l'avion qui ramenait S.A.S. le Prince Souverain, et les personnes de Sa suite, il se posait à son tour, en fin d'après-midi à l'aéroport où Son Altesse Sérénissime était saluée par S. Exc. M. Pelletier, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat,

M. Cérés, représentant le Préfet des Alpes-Maritimes, le Colonel Ardant, M. Kreichgauer, Secrétaire des Commandements et le Directeur de l'aéroport.

Leurs Altesses Sérénissimes ont alors respectivement regagné le Palais de Monaco où Elles ont été saluées à Leur arrivée, par les Membres du Service d'Honneur, du Cabinet Princier et du Secrétaire Particulier.

*Départ de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse pour les Iles Baléares.*

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse sont repartis le mercredi dernier 28 juin en fin de soirée, pour une courte croisière qui devait les conduire jusqu'à Palma de Majorque.

Leurs Altesses Sérénissimes, qui seront absentes une huitaine de jours, ont été saluées à Leur départ par S.A.S. le Prince Pierre.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 61-185 du 19 juin 1961 portant revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 novembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 1.390, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954, 11 octobre 1956 et 7 août 1958;

Vu les Arrêtés Ministériels n°s 52-059, 53-232, 55-087, 56-147, 56-263, 57-146, 58-325, 59-142 des 10 mars 1952, 28 décembre 1953, 29 avril 1959, 30 juin 1956, 26 décembre 1956, 3 juin 1957, 22 octobre 1958, 22 mai 1959 et Notre Arrêté n° 60-209 du 15 juillet 1960 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Arrêté n° 61-135 du 17 mai 1961 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juin 1961;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les coefficients de majoration des salaires précisés à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 4 novembre 1949, susvisée, et servant de base au calcul des pensions d'invalidité sont fixés ainsi qu'il suit pour les pensions d'invalidité, dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1960;

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.
1952	1,917
1953	1,890
1954	1,772
1955	1,621
1956	1,454
1957	1,352
1958	1,190
1959	1,077
1960	1

## ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1961 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,077 le montant desdites pensions, tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

## ART. 3.

Lorsque l'invalide est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimum de cette indemnité est fixé annuellement à 3.776,80 NF à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961.

## ART. 4.

L'article 7 de Notre Arrêté n° 61-135 du 17 mai 1961, susvisé, est abrogé à partir du 1<sup>er</sup> avril 1961.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 61-187 du 19 juin 1961 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés, modifiée et complétée par les Lois n°s 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956, et par les Ordonnances-Lois n°s 651, 655 et 682 des 16 février 1959, 9 mars 1959 et 15 février 1960;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.615 du 3 février 1948, fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu Notre Arrêté n° 60-207 du 15 juillet 1960 portant renouvellement du mandat des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juin 1961;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période d'un an à compter du

1<sup>er</sup> juillet 1961, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Robert Bellando de Castro, Conseiller à la Cour d'Appel, Président;

Antoine Taffe, représentant la Fédération Patronale;

André Morra, représentant l'Union des Syndicats.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 61-189 du 20 juin 1961 modifiant l'Arrêté n° 61-161 du 30 mai 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis de sexe féminin au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 61-161 du 30 mai 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis de sexe féminin au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de Notre Arrêté n° 61-161 du 30 mai 1961 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Antoine Lussier, Directeur des Services Fiscaux;

Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef du Département des Travaux Publics;

Charles Blanchy, Caissier à la Trésorerie Générale des Finances,

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique. »

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 20 juin 1961.

*Arrêté Ministériel n° 61-190 du 20 juin 1961 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, modifiée par la Loi n° 611 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958, sur le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Vu Notre Arrêté n° 60-208 du 15 juillet 1960, portant revalorisation des rentes dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1961;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1961, ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 %, est fixé à 1,077 avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1961.

**ART. 2.**

Le montant du salaire minimum prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, et à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 susvisé, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958, est fixé à 5,211 NF à compter du 1<sup>er</sup> mars 1961.

**ART. 3.**

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente calculée comme il est dit au 3<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 est majoré de 40 %. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure annuellement à 3.776,80 NF., à compter du 1<sup>er</sup> mars 1961.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante et un.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-191 du 20 juin 1961 sur la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949,

constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.634 du 10 octobre 1957, portant nomination d'un Aide-Préparateur au Musée d'Anthropologie Préhistorique;

Vu Notre Arrêté n° 60-335 en date du 11 novembre 1960, prononçant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juin 1961;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Notre Arrêté n° 60-335 du 11 novembre 1960, susvisé est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante et un.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-193 du 23 juin 1961 fixant pour l'année 1961 le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1.844, 1.847 et 2.543, des 13 avril 1951, 27 février, 24 juillet 1954, 7 août 1958 et 9 juin 1961;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-286 du 19 août 1958 fixant pour la saison 1958 le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-048 du 22 février 1961, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, sages-femmes et auxiliaires médicaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juin 1961;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les salariés et leurs ayants-droit peuvent prétendre, au cours de l'année 1961, sur prescription médicale et après entente préalable avec la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à la prise en charge par cet organisme, des frais d'une cure dans les conditions prévues au présent Arrêté, soit au titre des prestations légales, soit sous certaines clauses de ressources, au titre de l'action sociale.

**ART. 2.**

Sur le plan médical, les demandes sont classées dans l'une des trois catégories de cure thermique ci-dessous définies en fonction du degré de nécessité :

1<sup>o</sup> catégorie n° 1 : cas dans lesquels la cure est justifiée par

une affection qui, relevant d'un tel traitement, a en outre, au cours des 6 mois qui précèdent la demande de cure :

- entraîné une hospitalisation d'au moins 15 jours;
- ou motivé une incapacité temporaire continue d'au moins 3 mois;
- ou nécessité un traitement côté en K et dont le coefficient est égal ou supérieur à 50;
- ou s'est révélée, par une aggravation manifeste, rebelle à la thérapeutique courante.

2<sup>o</sup>) *catégorie n° 2* : cas dans lesquels l'affection relève d'un tel traitement et, en outre :

- a fait l'objet d'un traitement suivi avec régularité pendant les 12 mois qui précèdent la demande;
- ou a entraîné plusieurs I.T. au cours de ces 12 mois;
- ou motivé, au cours de l'année précédente, une cure de catégorie n° 1.

3<sup>o</sup>) *catégorie n° 3* : cas dans lesquels l'affection, tout en relevant de ce type de thérapeutique, ne rentre pas dans l'énumération ci-dessus, ou n'est pas assimilable à celles visées par ladite énumération.

Cas où elle a motivé, au cours de l'année précédente, une cure reconnue nécessaire (traitement de consolidation).

Il est précisé que :

- les énumérations données ne sont pas exclusives d'une appréciation du médecin-conseil,
- cette appréciation peut procéder par assimilation,
- mention de cette assimilation devra être faite dans l'avis formulé, en indiquant, si possible, sommairement les raisons.

Le médecin-conseil devra formuler ses avis en mentionnant la catégorie de la cure.

#### ART. 3.

Sur le plan administratif, l'ouverture du droit aux prestations maladie est examinée à la date du certificat médical prescrivant la cure.

Pour les cures de la première et de la deuxième catégorie, les prestations maladie servies par la Caisse de Compensation

des Services Sociaux comprennent ainsi que prévus au Chapitre XVIII de l'Arrêté Ministériel n° 61-048 du 22 février 1961 susvisé :

- le remboursement des frais de voyage;
- l'indemnité pour frais d'hébergement;
- le forfait prévu pour les honoraires médicaux;
- le forfait prévu pour les frais de traitement;
- le service du demi-salaire dans le cas où le salarié rapporte la preuve qu'il a effectué sa cure en dehors de la période de son congé payé annuel;
- et éventuellement, le remboursement des frais pharmaceutiques et des frais de laboratoire.

#### ART. 4.

Il peut être accordé au titre de l'action sociale de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

- une aide égale au montant des remboursements prévus par le présent Arrêté pour honoraires médicaux, frais de traitement et frais de voyage dans le cas de cure de la troisième catégorie;
- une aide complémentaire exceptionnelle aux salariés dont les conditions de ressources seront déterminées par les Comités de contrôle et financier de ladite Caisse.

La détermination du montant de ces aides s'effectuera sur présentation d'un rapport d'enquête sociale et d'un avis du médecin conseil.

#### ART. 5.

Le rejet pour motif d'ordre médical ou administratif d'une demande de cure doit être immédiatement notifié au salarié; ce dernier pourra, dans le mois qui suit la date de la décision contestée, intenter un recours gracieux devant le Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Dans le cas d'un rejet pour motif d'ordre médical, le salarié pourra faire une demande d'expertise médicale.

#### ART. 6.

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale est fixé comme suit pour l'année 1961 :

#### I. — Frais de traitement dans un établissement thermal.

STATIONS THERMALES		80 %	100 %
LES ABATILLES	du 1.1.61	8,50	10,60
»	du 1.3.61	9	11,26
AIX-EN-PROVENCE	du 1.1.61		
»	(forfait n° 1)	76,80	96
	d°		
	(forfait n° 2)	95,65	119,55
AIX-EN-PROVENCE	du 26.3.61		
»	(forfait n° 1)	91,60	102
	d°		
	(forfait n° 2)	112,20	140,25
AIX-LES-BAINS	du 1.1.61		
	avec lit de repos	106,40	133
	d°		
	sans lit de repos	96,80	121
	du 26.3.61		
	avec lit de repos	122,40	153
	sans lit de repos	111,12	138,90

ALET-LES-BAINS		2	2,40
ALLEVARD		86,40	108
AMELIE-LES-BAINS	du 1.1.61	46,80	58,50
	du 1.3.61	49,75	62,18
ARGELES-GAZOST		61,20	76,50
AULUS		7,20	9
AX-LES-THERMES		84,65	105,82
BAGNERES-DE-BIGORRE	du 1.1.61	59,75	74,70
	du 1.5.61	75,84	94,80
BAINS-LES-BAINS	traitement simple	85,92	107,40
	avec robinet fer	107,44	134,30
BAGNOLES-DE-L'ORNE		52,82	65,90
BALARUC		39,64	49,55
BARBAZAN		32	40
BARBOTAN	n° 1 bains clairs	68	85
	n° 2 bains de boues	68	85
	n° 3 cure combinée	95,20	119
BAREGES		69,71	87,14
BEUCENS		42,26	52,83
BERTHEMONT-LES-BAINS		57,66	72,08
LE BOULOU	traitement complet	24,52	30,65
	boisson seule	7,48	9,35
BOURBON-LANCY		49,94	62,43
BOURBON-L'ARCHAMBAULT	du 1.1.61		
	avec massages	108,65	135,85
	sans massages	66,85	83,65
	du 26.3.61		
	avec massages	126,96	158,70
	sans massages	78,13	97,66
BOURDONNE-LES-BAINS	du 1.3.61	40,70	50,90
	du 26.3.61	47,56	59,46
	séance rééduc. max. 8	3,76	4,70
LA BOURBOULE		95,47	119,34
BRIDES-LES-BAINS ET SALINS-MOUTIERS		70,40	88
	boisson seule	12,24	15,30
CAMOENS-LES-BAINS		61,06	76,33
CAPVERN		49,16	61,45
CARCANIERES		9,17	11,47
CAUTERETS	du 1.1.61	60,60	75,70
	du 26.3.61	88,80	111
CHALLES-LES-EAUX	O.R.L.	67,38	84,23
	Gynécologie	92,96	116,20
CHARBONNIERES	du 1.1.61	8	10
	du 1.3.61	8,49	10,62
CHATEL-GUYON		93,84	117,30
CHAUDS AIGUES		40,23	50,28
CONTREXEVILLE		42,56	53,20
CRANSAC		40,53	50,67

DAX	forfait n° 1	51,88	64,85
	forfait n° 2	22,40	28
	massages maxim. 10	4	5
	mouvements actifs en piscine	2	2,50
DIGNE	sans massages	52,08	65,11
	avec massages	86,09	107,61
DIVONNE	du 1.1.61	37	46,25
	du 26.3.61	45,22	56,22
EAUX BONNES		71,64	89,55
EAUX CHAUDES		51,45	64,32
ENCAUSSE		44,20	55,25
ENOHIEU	sans massages	60,14	80,17
	avec massages	85	106,25
ESCOULOBRES		17	21,25
EUGENIE-LES-BAINS	forfait n° 1	85,83	107,29
	forfait n° 2	114,40	143
ÉVIAN		50,15	62,69
FORGES-LES-EAUX		8	10
LES FUMADES		43,17	53,97
GINOLES-LES-BAINS		8,49	10,62
GREOUX-LES-BAINS	du 1.1.61	40,72	50,90
	du 26.3.61	49,74	62,17
LA LECHERE		114,72	143,40
LAMALOU-LES-BAINS		26,03	32,54
LONS-LE-SAUNIER		57,93	72,42
LUCHON		61,04	76,30
LUXEUIL	du 23.1.61 gynécologie	85,80	107,30
	du 23.1.61 phlébologie	75	93,80
	du 26.3.61 gynécologie	100,32	125,40
	du 26.3.61 phlébologie	84,32	105,40
MARLIOZ		55,81	69,77
MIERS' ALVIGNAC		20,40	25,50
MOLITO	du 1.1.61 Dermatologie	101,04	126,30
	du 1.1.61 O.R.L.	83,20	104,00
	du 26.3.61 Dermatologie	112,80	141
	du 26.3.61 O.R.L.	102	127,50
LE MONT-DORE		84,92	106,15
MONTROND-LES-BAINS		24,37	30,47
NEYRAC-LES-BAINS		59,63	74,54
NERIS-LES-BAINS	sans massages	74,80	93,50
	avec massages	108,80	136
PECHELBRONN		68	85
PLOMBIERES		92,20	115,25
POUGUES-LES-EAUX	traitement complet	44,20	55,25
	boisson seule	5,98	7,48
PRECHACQ-LES-EAUX		56,09	70,12
LA PRESTE		68,20	85,25
RENNES-LES-BAINS		37,32	46,66
ROCHEFORT-SUR-MER		112,80	141

LA ROCHE POSAY .....	du 1.1.61 .....	101	126,30
	du 10.4.61 .....	112,80	141
ROYAT .....		68	85
SAIL-LES-BAINS .....		82,96	103,70
SALIES-DE-BEARN .....	femmes .....	77,22	96,52
	enfants et hommes .....	66,10	82,62
SALIES-DU-SALAT .....		73,24	91,55
SALINS-LES-BAINS .....	femmes .....	70,21	87,77
	enfants et hommes .....	61,16	76,45
SALINS-LES-THERMES .....		35,20	44
	boisson seule .....	6,12	7,65
SAUBUSE .....	du 1.5.61 .....	60,40	75,50
SAUBUSE-LES-BAINS .....		57,52	71,91
SAUJON .....	du 1.1.61 .....	30,56	38,20
	du 1.3.61 .....	32,46	40,58
SAINT-AMAND-LES-EAUX .....	trait. rhumatismal .....	82,16	102,70
	O.R.L. ....	57,23	71,54
SAINT-CHRISTEAU .....		66,90	83,60
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS .....		104,44	130,55
SAINT-HONORE-LES-BAINS .....		73,44	91,80
SAINT-LAURENT-LES-BAINS .....		228	285
SAINT-NECTAIRE .....		104,68	130,85
SAINT-SAUVEUR-LES-BAINS .....		69,71	87,14
TERCIS-LES-BAINS .....	du 1.1.61 .....	33,90	42,40
	du 1.3.61 .....	36,04	45,05
THONON-LES-BAINS .....		37,40	46,75
THUES-LES-BAINS .....		45,80	57,24
URIAGE .....	du 1.1.61 .....	89,60	112
	du 1.3.61 .....	95,20	119
USSAT-LES-BAINS .....	du 1.1.61 .....	35,20	44
	du 26.3.61 .....	43	53,76
VALS .....	forfait simple .....	27,26	34,08
	forfait spécial .....	44,40	55,50
VERNET-LES-BAINS .....	du 1.1.61 .....	58,88	73,60
	du 26.3.61 .....	71,95	89,93
VICHY .....	forfait n° 1 .....	31,44	39,30
	forfait n° 2 .....	62,96	78,70
VITTEL .....	trait. normal .....	43,76	54,70
	boisson seule .....	15,08	18,85

## II. — Frais de surveillance médicale.

Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base suivante de :

- 60 N.F. dans le cas de prise en charge à 100 %.
- 48 N.F. dans le cas de prise en charge à 80 %.

## III. — Frais de séjour.

Le montant des remboursements des frais de séjour est fixé à :

- 190 N.F. dans le cas de cure prise en charge à 100 %.

— 144 N.F. dans le cas de cure prise en charge à 80 %.

### ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n°61-194 du 23 juin 1961, portant approbation du statut du personnel religieux de l'Hôpital.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 2.101, 2.328, 2.430 et 2.540 des 2 novembre 1959, 22 août 1960, 18 janvier 1961 et 9 juin 1961, sur l'organisation administrative de l'Hôpital;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mai 1961;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le statut du personnel religieux de l'Hôpital, annexé au présent Arrêté, est approuvé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante et un.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

STATUT DU PERSONNEL RELIGIEUX DE L'HOPITAL

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.

Le présent statut s'applique au personnel religieux de l'hôpital qui comprend des congréganistes mises à la disposition de l'administration pour exercer les fonctions de surveillantes de service et un aumônier du culte catholique.

*Dispositions relatives aux Surveillantes de Service.*

ART. 2.

Déléguées par l'Administration dans les services hospitaliers pour en assurer la bonne marche, l'ordre et la bonne tenue, les surveillantes congréganistes sont responsables du fonctionnement desdits services vis-à-vis du Directeur sous l'autorité duquel elles sont placées pour toutes les questions d'ordre administratif. A ce titre, elles sont tenues de s'acquitter régulièrement des tâches administratives qui leur sont confiées. Toutefois, le Directeur peut déléguer ses pouvoirs à la gouvernante.

ART. 3.

Sous le contrôle de la gouvernante, les surveillantes veillent également à la délivrance de soins aux malades selon les directives du médecin, chirurgien ou spécialiste responsable; elles doivent aussi se conformer à ces directives pour tout ce qui concerne l'alimentation des malades.

ART. 4.

Également sous le contrôle de la gouvernante, elles distribuent après les avoir reçus de l'économiste, le linge, les aliments et tous autres objets de consommation nécessaires au service.

ART. 5.

Les surveillantes ne doivent conserver en aucun cas, même à titre de dépôt, de l'argent, des valeurs ou des objets précieux

appartenant aux malades. S'il leur en était remis, elles devraient les consigner aussitôt entre les mains du receveur.

ART. 6.

Les surveillantes perçoivent une indemnité de vestiaire dont le montant est fixé par le Gouvernement sur la proposition du Comité de Direction. Elles bénéficient en outre des prestations en nature ci-après : logement dans les locaux dont l'usage exclusif leur est réservé par l'Administration, nourriture, chauffage, éclairage et blanchissage.

*Dispositions relatives à l'aumônier.*

ART. 7.

L'aumônier est chargé de l'exercice du culte catholique. Il accomplit gratuitement les services religieux qui sont à la charge de l'Hôpital.

ART. 8.

Il a accès auprès des malades qui, soit au moment de leur entrée, soit pendant leur séjour à l'Hôpital, réclament son assistance. Il administre les secours spirituels aux malades et aux employés qui le demandent.

ART. 9.

L'aumônier ne peut s'absenter sans en avoir reçu l'autorisation de ses supérieurs ecclésiastiques et informé la direction de l'Hôpital. Il doit prendre toutes dispositions en vue de faire assurer son remplacement pendant ses absences.

ART. 10.

Il demeure soumis aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.244 du 3 décembre 1955 portant statut des ecclésiastiques pour tout ce qui concerne sa situation. Il bénéficie en outre des prestations en nature suivantes : logement, nourriture, chauffage, éclairage et blanchissage.

*Dispositions communes.*

ART. 11.

Le service du culte est organisé dans l'établissement de façon à assurer le respect de la liberté de conscience et à permettre l'accomplissement des devoirs religieux.

ART. 12.

Aucune pression ne doit être exercée sur les malades ou convalescents ni sur les membres du personnel pour les amener soit à demander ou à accepter la visite de l'aumônier soit à prendre part aux services ou exercices religieux.

*Dispositions médico-sociales.*

ART. 13.

Le personnel religieux bénéficie, en cas de maladie, de la gratuité des soins tant en ce qui concerne les frais d'hospitalisation, même si elle a lieu dans un autre établissement que l'Hôpital de Monaco, que les honoraires médicaux. Il a droit en outre aux prestations accordées, en cette matière, à l'ensemble du personnel titulaire de l'Hôpital.

ART. 14.

Il doit, de plus, se soumettre aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité qui seront prises par l'Administration en vue du contrôle de la santé de son personnel.

*Arrêté Ministériel n° 61-195 du 24 juin 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Fiduciaire ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur Henry Gamby, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Palais Saint-James, avenue Princesse Alice, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Fiduciaire »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 mars 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la Loi n° 84 du 4 août 1899 sur le commerce de la Banque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1961;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Fiduciaire », en date du 13 mars 1961, portant changement de la dénomination sociale qui devient « Compagnie Générale de Crédit », et décidant l'augmentation du capital social de la somme de Un Million de N.F., à celle de Un Million Deux Cent Mille N.F., et modifiant en conséquence les articles 3 et 7 des statuts;

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent soixante et un.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-196 du 24 juin 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Coteci, Société Commerciale Technique et Industrielle ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur André Herliçq, Président du Conseil d'Administration, demeurant à Monaco, 10, rue Bosio, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme

monégasque dénommée : « Coteci, Société Commerciale Technique et Industrielle »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 avril 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1961;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Coteci, Société Commerciale Technique et Industrielle », en date du 5 avril 1961, décidant l'augmentation du capital social de la somme de Un Million Deux Cent Cinquante Mille Nouveaux Francs à celle de Cinq Millions Trois Cent Douze Mille Cinq Cents Nouveaux Francs, et modifiant en conséquence l'article 6 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent soixante et un.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 61-41 du 20 juin 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service Municipal des Fêtes et du Matériel.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 19 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 20 juin 1961;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service des Fêtes et du Matériel) un concours en vue du recrutement d'un Attaché.

##### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) posséder la nationalité monégasque;
- 2) être âgés de 30 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »;
- 3) posséder de sérieuses références techniques et professionnelles en matière de secrétariat et de comptabilité.

##### ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à M. le Secrétaire en Chef de la Mairie dans un délai de 21 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et devront comporter :

- 1) une demande sur timbre;
- 2) deux extraits d'acte de naissance;
- 3) un extrait du casier judiciaire;
- 4) un certificat de nationalité;
- 5) un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- 6) une copie certifiée conforme des références présentées.

##### ART. 4.

Le concours aura lieu sur examen et comportera les épreuves suivantes :

*Écrit* : noté sur 20.

- une dictée (il sera tenu compte de l'écriture);
- une composition française portant sur un sujet d'ordre général;
- une épreuve de comptabilité;
- une épreuve pratique de procédure comptable administrative.

*Oral* : noté sur 20.

- une interrogation sur l'organisation financière de la Commune;
- une interrogation sur le rôle du Service Municipal des Fêtes et du Matériel.

##### ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Louis Pauli, Délégué aux Fêtes, Président;

Roger Lechner, Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;

Casimir Miglioretti, Chef du Service des Fêtes et du Matériel;

Denis Gastaud, Chef de Division au Département de l'Intérieur;

Albert Tardieu, Inspecteur Chef de la Police Municipale,

ces deux derniers désignés en qualité de Membres de la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 20 juin 1961.

P. le Président

de la Délégation Spéciale et p.o.

L. PAULI.

*Arrêté Municipal n° 61-42 du 23 juin 1961 réglant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur le Quai Antoine 1<sup>er</sup> à l'occasion d'un gymkana automobile les samedi 24 et dimanche 25 juin 1961.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.070 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 23 juin 1961;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Du samedi 24 juin 1961, à 12 heures, jusqu'au dimanche 25 juin 1961, à 18 heures 30,

la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sont interdits sur la plate-forme du Quai Antoine 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre le débouché du tunnel de Fontvieille et la base de la jetée Sud.

Un passage sera cependant prévu sur le côté mer pour les véhicules desservant les bâtiments amarrés le long du quai et de la jetée Sud.

##### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 juin 1961.

P. le Président

de la Délégation Spéciale et p.o.,

L. PAULI.

## ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

### Arrêté acceptant la démission d'un Avocat à la Cour d'Appel.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté,

Vu les articles 2 et 4 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913 et l'article 4 de l'Ordonnance du 9 mars 1918;

Vu l'Arrêté directorial du 8 juillet 1954;

#### Arrête :

##### ARTICLE PREMIER.

Est acceptée, à compter du 15 juillet 1961, la démission de M<sup>o</sup> Aureglia Laurence, Antoinette, épouse Giacobbi, Avocat à la Cour d'Appel.

##### ART. 2.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le seize juin mil neuf cent soixante et un.

Le Directeur  
des Services Judiciaires :  
H. CANNAC.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Horaire d'été des Services Administratifs.

Le Gouvernement Princier communique :

Pendant la période estivale, à compter du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 30 septembre 1961, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux des Services Administratifs sont fixées comme suit :

Matin : 8 h. 45 — 12 h.

Après-midi : 15 h. — 18 h. 30

Toutefois, en vue de faciliter les opérations des commerçants, les caisses publiques (Trésorerie Générale des Finances, Taxes, Enregistrement et Régie, etc...) continueront à être ouvertes au public le matin à partir de 9 heures et l'après-midi à partir de 14 heures 30, comme par le passé.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble.

#### a) « FONDATION DE MONACO »

A LA CITE UNIVERSITAIRE DE PARIS.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser au Ministre d'État, avant la date limite du 15 août 1961, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1<sup>o</sup>) Une demande sur timbre, ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité ..... né le ..... à ..... à ..... demeure à ..... rue ..... n<sup>o</sup> ..... ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'Étudiant à la Faculté de ..... ou en qualité d'Élève de l'École .....

« La durée de mes études sera de ..... ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le Règlement Intérieur de la Fondation, ainsi que ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, Restaurant, Service Médical, Bibliothèque, Jardins et terrains de Jeux, etc). »

A ..... le .....

Signature  
du représentant légal  
(pour les mineurs) :

Signature  
du candidat :

2<sup>o</sup>) Un état de renseignements, établi légalement sur timbre donnant :

- a) la profession du père ou chef de famille;
- b) la profession de la mère;
- c) le nombre de frères et de sœurs du candidat;
- d) la carrière à laquelle se destine le candidat;
- e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3<sup>o</sup>) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4<sup>o</sup>) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5<sup>o</sup>) Un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.

6<sup>o</sup>) Un certificat médical de moins de trois mois de date.

7<sup>o</sup>) Un certificat de nationalité.

8<sup>o</sup>) Trois photographies d'identité.

#### b) « FONDATION PRINCE RAINIER III DE MONACO »

AU CENTRE UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE.

En attendant l'achèvement des travaux de construction du « Centre Universitaire International de Grenoble », dont cinq chambres constitueront la « Fondation Prince Rainier III de Monaco », des priorités d'admission à la « Maison des Étudiants », Place Pasteur, à Grenoble, peuvent être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministre d'État, avant la date limite du 15 août 1961, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1<sup>o</sup>) Une demande, sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité .....

né le ..... à .....  
demeurant à ..... au n° ..... de  
la rue ..... ai l'honneur de solliciter  
de votre haute bienveillance mon admission à la « Maison des  
Étudiants », Place Pasteur à Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de .....  
en tant qu'étudiant à la Faculté de .....  
(ou en qualité d'élève de l'École de .....).

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respec-  
ter et à faire respecter le Règlement Intérieur de la « Maison  
des Étudiants ».

A ..... le .....

*Signature*  
*du représentant légal*  
(pour les mineurs) :

*Signature*  
*du candidat :*

- 2°) Un état de renseignements suivant modèle déposé au  
Ministère d'État.
- 3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est  
titulaire le candidat.
- 4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés  
durant les deux dernières années, indiquant les notes ob-  
tenues, la conduite et l'assiduité du candidat.
- 5°) Un certificat sur timbre, de bonnes vie et mœurs.
- 6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.
- 7°) Un certificat de nationalité.
- 8°) Trois photographies d'identité.

## M A I R I E

### Avis.

Le Président de la Délégation Spéciale rappelle qu'aux  
termes de l'Arrêté Municipal n° 28 du 9 juillet 1959, les soirs  
de Gala au Sporting d'Été, un sens unique est établi de 19 h. 30  
à 24 heures, pour les voitures particulières et les voitures de  
place, sur l'avenue Princesse Grace, depuis le Portier jusqu'au  
Pont Frontière, dans le sens Monte-Carlo - Roquebrune.

— Il est également rappelé que le sens unique ci-dessus est in-  
versé de 0 h. à 3 heures et que, ces mêmes jours et heures, la  
circulation des camions, camionnettes et cars de tourisme est  
interdite sur cette voie.

### Horaires d'été des Services Administratifs de la Mairie.

Le public est informé qu'à compter du lundi 3 juillet 1961  
l'horaire ci-après sera appliqué dans les Services Administratifs  
de la Mairie :

le matin : 8 h. 45 à 12 h.

l'après-midi : 15 h. à 18 h. 30

Il est rappelé que le Bureau de l'État-Civil, qui sera fermé  
le samedi après-midi, restera ouvert au public les dimanches et  
jours fériés, de 10 h. à 12 h.

## DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire D.T.A.S. n° 61-28 précisant les condi-  
tions du service des allocations familiales à des  
femmes salariées qui, sans être chef de foyer,  
assurent effectivement la charge d'un ou de plu-  
sieurs enfants ou y participent.*

Les Comités de la Caisse de Compensation des Services  
Sociaux ont décidé d'accorder au titre de l'action sociale de cet  
organisme des aides égales au montant des allocations familiales  
aux femmes salariées qui, sans remplir toutes les conditions re-  
quises pour être considérées comme chef de foyer au regard de  
la législation sur les prestations familiales, assurent effective-  
ment la charge d'un ou de plusieurs enfants ou y participent.

Il s'agit notamment de la femme salariée :

- séparée de fait qui connaît la résidence de son mari et ne veut  
pas, pour des raisons personnelles, tenter ni une action en  
divorce, ni une action en séparation de corps;
- divorcée ou séparée de corps dont la garde de l'enfant  
qu'elle assume effectivement ne lui est pas confiée par déci-  
sion de justice;
- dont le mari se trouve dans l'impossibilité de travailler pour  
une cause autre que la perte involontaire d'un emploi à  
Monaco ou l'incapacité physique.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales conseille à  
ces femmes salariées d'adresser leur demande d'allocations  
familiales au Service des Prestations Familiales de la Caisse de  
Compensation des Services Sociaux.

*Circulaire D.T.A.S. n° 61-29 explicitant la métho-  
de de calcul de l'indemnité de congés payés an-  
nuels.*

À diverses reprises et notamment par la circulaire 61-16  
publiée au « Journal de Monaco » du 8 mai 1961, la Direction  
du Travail et des Affaires Sociales a été amenée à indiquer que  
pour la détermination de l'indemnité de congé payé on devrait  
entendre par rémunération totale toutes les sommes versées au  
salarié en contrepartie de ses services (salaire proprement dit,  
majorations pour heures supplémentaires, primes de rendement,  
de productivité, etc...) ainsi que celles qui lui sont payées à  
raison de sa valeur personnelle (prime d'ancienneté, d'assiduité,  
etc...).

Seules peuvent être exclues des sommes servant à déterminer  
le montant de l'indemnité de congé :

a) les indemnités versées en remboursement de frais que le  
salarié n'a pas à engager pendant ses vacances (primes de  
transport, indemnités de déplacement) ou qui correspondent  
à un risque ou à un inconvénient qui cesse en période de repos  
(prime de salissure par exemple);

b) les sommes versées par l'employeur à titre précaire et  
révocable, c'est-à-dire les gratifications au sens exact du terme.

À ces exceptions près, quelle que soit la périodicité de leur  
paiement, il y a lieu de tenir compte des primes pour le calcul de  
l'indemnité de congé annuel.

Toutefois, en ce qui concerne les primes versées une ou deux fois l'an, il convient de ne pas perdre de vue que l'intention des parties peut avoir été que ces primes aient un caractère forfaitaire, qu'elles couvrent l'ensemble de l'année, temps de vacances compris et que, par voie de conséquence, elles ne soient pas ajoutées au principal de la rémunération pour le calcul susvisé.

Pour exclure, par exemple, la gratification de fin d'année — 13<sup>e</sup> mois — du calcul de l'indemnité de congés payés, il est donc nécessaire de s'assurer que les employeurs et les employés intéressés ont bien eu l'intention de reconnaître le caractère forfaitaire de cette prime de fin d'année et de décider, par conséquent, qu'elle couvrirait l'ensemble de l'année, temps de vacances compris.

Ce n'est que dans le cas contraire que le 13<sup>e</sup> mois serait à ajouter au principal de la rémunération prise en considération pour la détermination de l'indemnité de congés payés.

Les Tribunaux ont seuls qualité, en cas de différend, pour en juger.

### Recensement de certaines catégories de travailleurs.

#### AVIS A LEURS EMPLOYEURS

Dans le but de faciliter la mise en place des dispositions arrêtées lors des conversations franco-monégasques sur la Sécurité Sociale qui se sont tenues à Paris les 23 et 24 mars 1961, la Direction du Travail et des Affaires Sociales procède à la demande de la Direction régionale de la Sécurité Sociale de Marseille au recensement des catégories suivantes de travailleurs précisées au paragraphe II de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954 :

- 1) — Les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques ou privées de transports dont l'activité s'étend de Monaco à la France, occupés dans les parties mobiles (personnel ambulancier de ces entreprises monégasques);
- 2) — Les voyageurs ou représentants de commerce (V.R.P.) domiciliés en France et travaillant dans ce Pays pour le compte d'entreprises monégasques;
- 3) — Les membres monégasques ou français des équipages des navires de commerce ou de plaisance, ou des bateaux de pêche battant pavillon monégasque;
- 4) — Les travailleurs salariés ou assimilés travaillant à leur propre domicile situé en France, pour le compte d'entreprises monégasques.

Les employeurs des travailleurs définis au paragraphe 1 ci-dessus relèvent de la législation monégasque : l'organisme compétent pour l'affiliation et le recouvrement des cotisations est la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Les employeurs des travailleurs définis aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus relèvent de la législation française : l'organisme compétent pour l'affiliation et le recouvrement des cotisations est l'organisme du département des Alpes-Maritimes compétent pour la profession exercée :

- en ce qui concerne les gens de mer, l'Inscription Maritime de Nice (Service de la Caisse Générale de Prévoyance, Caisse de Retraite et Caisses d'Allocations des marins);
- en ce qui concerne les travailleurs à domicile et les V.R.P., l'Union pour le recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes.

Pour permettre aux Services monégasques d'informer en temps utile les Caisses françaises, il est indispensable que les employeurs de Monaco intéressés par cette question adressent, avant le 30 juin 1961, à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (Contre Administratif) un état indiquant, pour tous ces travailleurs :

- Les nom, prénoms, domicile, l'emploi occupé, la nationalité, les prénoms et date de naissance des enfants bénéficiant des allocations familiales et la Caisse française de Sécurité Sociale dont ils relèvent.

Le recensement de ces travailleurs doit être établi dans les délais impartis ci-dessus, c'est-à-dire avant le 30 juin 1961.

## SERVICE DU LOGEMENT

### LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
10, rue des Açores	1 pièce, cuisine, W.C. en commun	26.6.61	12.7.61 inclus
22, Bd de France	3 pièces, cuisine, salle de bains, W.C.	23.6.61	12.7.61

## INFORMATIONS DIVERSES

### Réception à l'Hotel du Gouvernement

Poursuivant la série des grandes réceptions que S. E. M. Emile Pelletier, Ministre d'Etat, et M<sup>me</sup> Emile Pelletier offrent aux personnalités de la Principauté chaque année à pareille époque, un nouveau brillant cocktail se déroulait, jeudi 22 juin, à partir de 18 heures, au Palais du Gouvernement.

Les membres de l'Assemblée nationale et des grands corps constitués de Monaco, les consuls étrangers accrédités auprès du gouvernement princier, les plus hautes personnalités de la Principauté, et les Chefs de Service de l'Administration conviés à cette élégante réception étaient reçus à leur arrivée, par le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> Pelletier, entourés de leurs enfants, et se répandaient dans les salons abondamment fleuris ou sur les magnifiques terrasses d'où le coup d'œil est si joli sur le féérique joyau de la Méditerranée.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme monégasque dite « BABYSHOP » sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi dix-huit juillet, mil neuf cent soixante-et-un, à quatorze heures, trente, à l'effet de se prononcer sur l'excusabilité de la Société faillie, et entendre le syndic en sa reddition de comptes.

Monaco, le 3 juillet 1961.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
Licencié en Droit, Notaire  
successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Le fonds de commerce de plomberie et zinguerie, situé à Monte-Carlo, 17 avenue St-Michel, appartenant à Madame Veuve PERETTI et à Madame Marie Juliette DUBOUT, sa fille, demeurant à Monaco, 75 boulevard du Jardin Exotique avait été donné en gérance à Monsieur Bernard CARLETTINI, plombier, demeurant à Monaco, 1 rue du Rocher, pour une période de trois ans est venue à expiration le 30 juin 1961.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Charles Sangiorgio, notaire à Monaco, le 20 juin 1961, Madame Veuve

PERETTI et Madame DUBOUT ont donné à compter du 1<sup>er</sup> juillet mil neuf cent soixante et un et pour la durée de trois ans, la gérance libre du fonds de commerce de plomberie et zinguerie, sis à Monte-Carlo, 17 avenue St-Michel, sus-désigné à Monsieur Bernard CARLETTINI sus-nommé.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de mille nouveaux francs.

Monsieur Bernard CARLETTINI sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 3 juillet 1961.

*Signé :* CHARLES SANGIORGIO.

### RÉSILIATION PARTIELLE DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Par acte s.s.p. du 27 juin 1961, enregistré à Monaco, le 28 juin 1961, la partie de la co-gérance concernant M<sup>lle</sup> Jeanne REYMOND, a été purement et simplement résiliée à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1961, en accord avec M. Laurent DEVALLE, propriétaire du Bar-Restaurant, 4, rue Sainte-Suzanne et avec M<sup>me</sup> Vve DEMUTH-BEAUCHOT Suzanne, laquelle continuera seule la gérance jusqu'au 30 novembre 1962, « Le Tourisme-Bar-Restaurant ».

Opposition s'il y a lieu à Monaco au siège du dit fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juillet 1961.

## CARTIER

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de NF

*Siège social :* Place du Casino - MONTE-CARLO

### REPORT DS CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « CARTIER » au capital de 1.000.000 de nouveaux francs, divisé en 10.000 actions de 100 nouveaux francs chacune, sont informés que la date de réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle prévue pour le samedi 8 juillet 1961, suivant avis paru au Journal de Monaco n° 5.411 du 19 juin 1961 est reportée au samedi 22 juillet 1961 à 11 heures au siège social avec le même ordre du jour.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque

DITE

## “ SOMICAL ”

au capital de cinquante mille nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 15 juin 1961, n° 61-171.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Aurégia notaire à Monaco, les 28 octobre 1960 et 2 juin 1961, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE I

*Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

##### ART. 2.

La Société a pour objet :

L'achat, la vente, la commission et la représentation, en gros et au détail de cafés verts et torréfiés, de leur succédanés, de produits coloniaux et de tout matériel pour le café et machines à café ;

L'industrie de la torréfaction ;

Le montage et la vente d'appareils tels que moulins à café et machines à café ;

Et généralement toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

##### ART. 3.

La Société prend la dénomination de S.O.M.I. C.A.L.

##### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco (Principauté), 6, Square Théodore Gastaud.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

#### TITRE II

*Apport - Capital Social - Actions*

##### ART. 6.

Monsieur CANNARILE apporte à la Société : une industrie de torréfaction de cafés avec commerce de vente en gros et au détail, exploité à Monaco-Condamine, 6, Square Théodore Gastaud et 2, rue des Orangers, connu sous le nom de « MOKAF », immatriculé au répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 56 P. 1413, et comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, dont le détail sera fourni aux commissaires aux apports ;

Le droit, pour le temps qui en reste à courir au bail des locaux dans lesquels s'exploite ledit fonds de commerce et qui sera ci-après énoncé.

Et le droit à l'installation téléphonique et au numéro d'appel, numéro 30.43.43.

Tel que le tout existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

#### *Enonciation du bail*

I. — Suivant acte sous signatures privées fait triple à Monaco, le sept avril mil neuf cent quarante-deux, enregistré à Monaco le neuf avril suivant, folio 19, recto, case 4, Monsieur MERCIER, propriétaire, demeurant numéro 6, Square Théodore Gastaud, à Monaco-Condamine, a fait bail et a donné à loyer à Monsieur Jean-Baptiste ROSSO, imprimeur, demeurant numéro 8, rue Saige, à Monaco-Condamine, et à Monsieur Emile ROSSO, fils du précédent, depuis décédé, deux magasins avec deux caves au sous-sol, dépendant d'un immeuble sis à

Monaco-Condamine, numéro 2, rue des Orangers et numéro 6, Square Théodore Gastaud, pour une durée de neuf années à compter du premier avril mil neuf cent quarante-deux, moyennant un loyer payable par semestre anticipés, les premier janvier et juillet de chaque année, avec possibilité de révision à chaque période triennale et de renouvellement après entente pour une période de six années.

Ce bail a lieu sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière.

II. — Aux termes d'un acte reçu, le vingt et un novembre mil neuf cent cinquante-deux, par Maître Rey, notaire à Monaco, Monsieur Jean-Baptiste ROSSO, susnommé et Madame Yvonne Marie Lucrèce ROSSO, employée, veuve de Monsieur René BATTAGLIA, demeurant numéro 8, rue Saige, à Monaco-Condamine, agissant Monsieur ROSSO en son nom personnel et Monsieur ROSSO et Madame BATTAGLIA, en leur qualité de seuls ayants-droit à la succession de Monsieur Emile ROSSO, précédé, ont cédé et transporté, à la Société anonyme monégasque « JIMAILLE », tous les droits au bail commercial sus-énoncé, consenti par Monsieur MERCIER, le sept avril mil neuf cent quarante-deux, à l'exception toutefois de toutes indemnités pour dommages de guerre, lesquelles indemnités devaient demeurer acquises de plein droit aux cédants.

La cession a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et après renonciation, en date du quinze mars mil neuf cent cinquante-deux, par M. MERCIER, au droit de préemption prévu à son profit par la loi numéro 494 du trois janvier mil neuf cent quarante-neuf.

Au surplus, audit acte, est intervenu Monsieur Paul MERCIER, lequel a déclaré consentir au renouvellement du bail ayant fait l'objet de la cession par Monsieur ROSSO et Madame BATTAGLIA à la Société « JIMAILLE », pour une période de trois, six ou neuf années au gré de la Société preneur, à compter du premier avril mil neuf cent cinquante-deux, pour expirer le trente et un mars mil neuf cent cinquante-cinq, mil neuf cent cinquante-huit ou mil neuf cent soixante et un.

En outre, Monsieur MERCIER a, aux termes du même acte, donné à bail à la Société « JIMAILLE », trois caves au sous-sol de l'immeuble, attenantes aux locaux compris dans le bail initial du sept avril mil neuf cent quarante-deux.

Ce renouvellement du bail et le nouveau bail ont été consentis et acceptés moyennant le loyer annuel global de soixante dix mille francs anciens, payable par trimestres anticipés, les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Les renouvellements de bail et nouveau bail ont

été, en outre, consentis et acceptés sous les mêmes charges et conditions que celles insérées dans le bail du sept avril mil neuf cent quarante-deux et en outre sous de nouvelles conditions.

III. — Et aux termes d'un acte reçu par Maître Rey, notaire susnommé, le cinq janvier mil neuf cent cinquante-sept, la Société anonyme « JIMAILLE », susnommée, a cédé à Monsieur CANNARILE, comparant, tous ses droits au bail ci-dessus énoncé du sept avril mil neuf cent quarante-deux, et au renouvellement de bail et nouveau bail du vingt et un novembre mil neuf cent cinquante-deux, tous deux ci-dessus analysés.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte est intervenu Monsieur Paul MERCIER, susnommé, propriétaire des locaux, lequel, après avoir renoncé au bénéfice du droit de préemption prévu à son profit par la loi numéro 490 du vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante-huit, et numéro 574 du vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-trois, a déclaré expressément consentir au renouvellement du bail sus-visé cédé à Monsieur CANNARILE pour une nouvelle période de trois, six ou neuf années, à compter du premier octobre mil neuf cent cinquante-six.

Ce renouvellement de bail a été consentie et accepté moyennant un loyer annuel fixé à quatre-vingt-dix mille francs anciens pour les trois premières années, cent dix mille francs anciens pour la deuxième période triennale et cent trente mille francs anciens pour la troisième période triennale, payable par trimestres anticipés les premier octobre, janvier, avril et juillet de chaque année.

Ce renouvellement de bail a été consenti et accepté sous les mêmes charges et conditions que celles insérées dans le bail du sept avril mil neuf cent quarante-deux et dans la cession de bail du vingt et un novembre mil neuf cent cinquante-deux.

Il a été, en outre, stipulé que Monsieur CANNARILE, qui se proposait d'exploiter dans les locaux loués, un commerce de torréfaction de cafés, serait tenu d'assumer, à ses frais exclusifs, la réfection de l'entrée principale du local.

#### *Origine de propriété*

Monsieur CANNARILE est propriétaire du fonds de commerce ci-dessus désigné pour l'avoir lui-même créé dans les locaux où il est actuellement exploité au cours du mois de novembre de l'année mil neuf cent cinquante-six, en suite d'une licence qui lui a été délivrée par Monsieur le Maire de

Monaco le douze novembre mil neuf cent cinquante-six, sous le numéro 73.

#### *Charges et conditions de l'apport*

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et, en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1°. — Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté, à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2°. — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure de matériel ou pour toute autre cause.

3°. — Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4°. — Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5°. — Monsieur CANNARILE s'interdit le droit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à une industrie ou à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté, dans l'étendue de la Principauté de Monaco et ce pendant une durée de cinq années.

#### *Evaluation de l'apport*

L'industrie ci-dessus apportée par Monsieur CANNARILE, fondateur, est évaluée à la somme de vingt-cinq mille nouveaux francs.

#### *Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur CANNARILE, fondateur, deux cent cinquante actions de cent nouveaux francs chacune entièrement libérées de ladite Société, numérotées de 1 à 250.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre

indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession de divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

#### ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille nouveaux francs.

Il est divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune.

Sur ces actions, deux cent cinquante entièrement libérées, portant les numéros 1 à 250, ont été attribuées à Monsieur CANNARILE, apporteur, en représentation de son apport.

Les deux cent cinquante actions de surplus, portant les numéros 251 à 500 sont à souscrire et libérer intégralement en espèces avant la constitution définitive de la Société.

#### ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

#### ART. 9.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

#### ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 11.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

#### ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire

fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

#### ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

#### ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettremissive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

#### ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-

verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

#### ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

#### ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables, pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

#### ART. 18.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux Administrateurs à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 19.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### TITRE V

#### *Assemblée Générale*

#### ART. 20.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas au-

trement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes Assemblées générales peuvent se tenir sans convocation préalable.

#### ART. 21.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles sur des approbations d'apport ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les Actionnaires sont présents ou représentés.

#### ART. 22.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel, que comme mandataires.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

#### ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

### TITRE VI

#### *Inventaire - Bénéfices - Fonds de Réserve*

#### ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social commencera à courir du jour de la constitution définitive de la Société pour se terminer le trente et un décembre de l'année suivante.

#### ART. 25.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'Assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

### TITRE VII

#### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y

a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 27.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale des Actionnaires règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

*Contestations*

ART. 28.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*Conditions de la Constitution de la présente Société*

ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 15 juin 1961 n° 61-171.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Aurégia, notaire à Monaco, par acte du 27 juin 1961 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 3 juillet 1961.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« LA PHOCÉENNE »

**Société Immobilière Monégasque**

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA PHOCÉENNE Société Immobilière Monégasque », au capital de 1.000.000 de nouveaux francs et siège social rue des Genêts, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 26 janvier 1961, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 16 juin 1961.

2° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 16 juin 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 30 juin 1961, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juillet 1961.

Signé : J.C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« S. A. ALMAR »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. ALMAR » au capital de 50.000 NF, et siège social n° 8, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 29 avril 1960 et 1<sup>er</sup> mars 1961, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 20 avril 1961.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 20 avril 1961.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 21 avril 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 12 juin 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité

au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 27 juin 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juillet 1961.

Signé : J.C. RBY.

## BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

<b>Titres frappés d'opposition.</b>
Néant.
<b>Mainlevées d'opposition.</b>
Néant.
<b>Titres frappés de déchéance.</b>
Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :
2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783  
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506  
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
à 99.577.

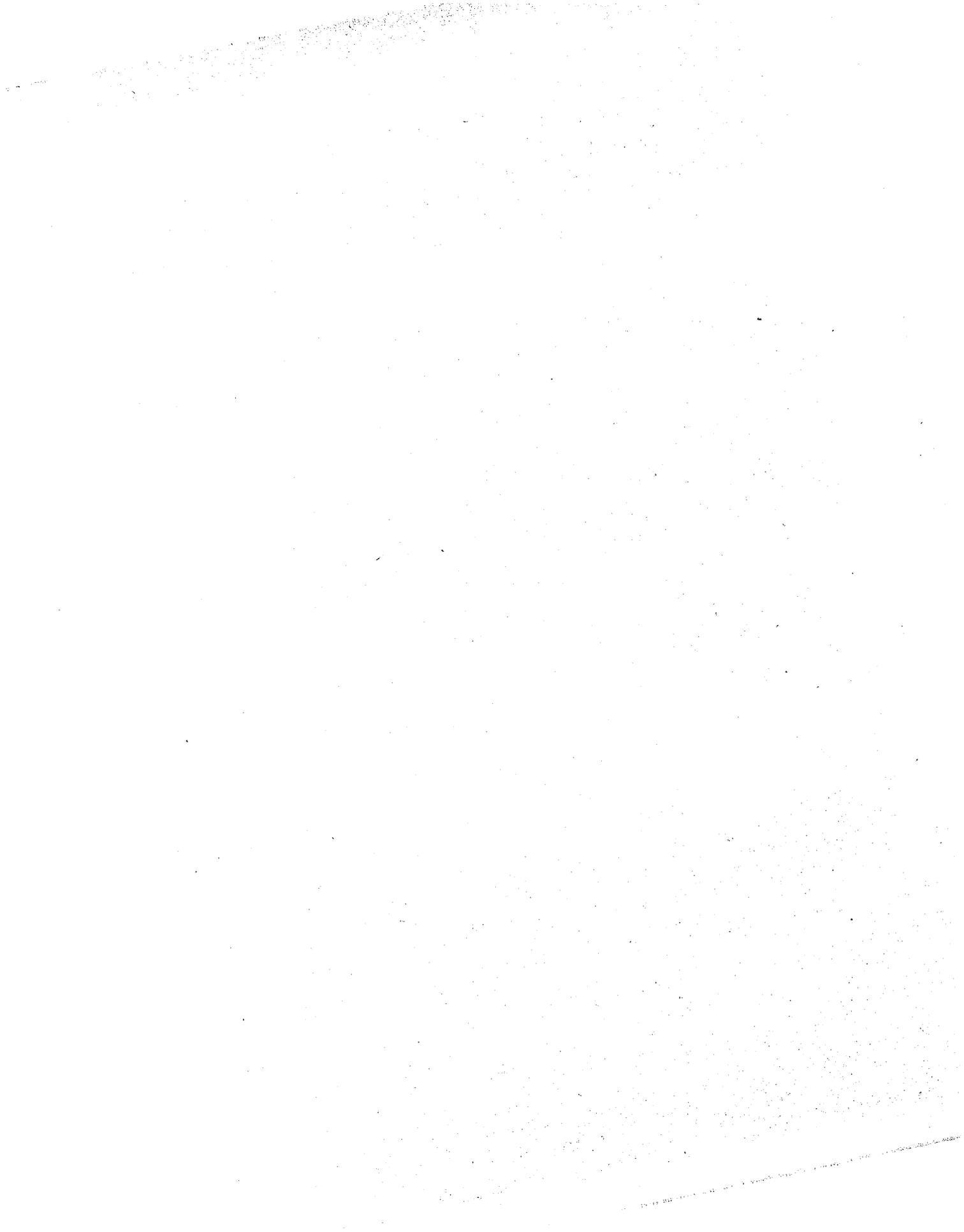
Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844  
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732  
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407  
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019  
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : RAOUL BIANCHERI



Imprimerie Nationale de Monaco. S. A. — 1961.